

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE  
DU 01 MARS 2022 A 18 HEURES 00  
SALLE DE L'ESPACE SAINT-JEAN  
SOUS LA PRESIDENCE DE  
Monsieur Christian ORTEGA, Maire**

Date de convocation : Mardi 22 Février 2022

Nombre de Conseillers	
En exercice .....	29
Présents .....	20
Procurations .....	5
Absent(s) .....	4
Votants .....	25
Pour .....	25
Contre...../	
Abstention(s)..... /	



Mairie de la Roquette sur Siagne

Affichage le : 03/03/2022

au : 03/05/2022

n°7.2.2022/07 OBJET : Actualisation des dispositions relatives à la taxe de séjour

---ooo0ooo---

Etaient présents : Monsieur Christian ORTEGA, Maire ; Monsieur Raymond ALBIS, Madame Sylvie MORLIERE, Monsieur Robert NOVELLI, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Monsieur Clément THIERY, Adjoints, Madame Colette BLANCHARD, Monsieur Gaëtan ADAMO, Mesdames Michèle JACQUET, Colette ORIOLA, Messieurs Christian ZIMMER, Christian PERCHET, Alain LACQUEMENT, Madame Colette ESTABLE, Monsieur Christian DE PERETTI, Mesdames Corinne LE CAHAREC, Sandrine SANCHEZ, Marina BOURG, Josiane CINTRAT, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Madame Sonia FREGEAC 1 <sup>er</sup> Adjoint	à	Monsieur Christian ORTEGA Maire
Madame Joëlle NAVARRO Adjoint	à	Monsieur Christian ORTEGA Maire
Madame Marlène DUBOIS Conseiller Municipal	à	Monsieur Raymond ALBIS Adjoint
Monsieur Laurent LEROY Conseiller Municipal	à	Monsieur Alain LACQUEMENT Conseiller Municipal
Monsieur Didier LAURENZI Conseiller Municipal	à	Madame Marina BOURG Conseiller Municipal

Etaient absents : Messieurs Thierry CHASSERAY, Patrick DE MENECH, Madame Hélène DELEVOIE, Monsieur Henri GUY, Conseillers municipaux.

---ooo0ooo---

Madame Michèle JACQUET a été nommée secrétaire de séance

---ooo0ooo---

**OBJET : Actualisation des dispositions relatives à la taxe de séjour**

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, rappelle que la taxe de séjour a été instaurée sur la commune par délibération n° 7.2.2016/53 du 08 septembre 2016.

L'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Ce taux, pour 2021, est de + 2,8 %. Dès lors pour la taxe de séjour 2023, certains tarifs plafonds seront rehaussés.

Il est donc proposé à l'assemblée d'actualiser pour 2023 les tarifs ainsi :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en euros)	Tarif plafond (en euros)	Tarif proposé par personne et par nuitée (en euros)
Palaces	0,70	4,30	4,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,10	3,10
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,40	2,40
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20	0,20
<b>Hébergements</b>	<b>Taux minimum</b>	<b>Taux maximum</b>	<b>Taux proposé</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	3 % dans la limite du tarif maximum voté par la commune

Conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1) Les personnes mineures ;
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant de 5 €.

Monsieur le Rapporteur invite l'assemblée à en délibérer.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré :**

adopte, à l'unanimité, l'ensemble des dispositions précitées relatives à l'actualisation de la taxe de séjour.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme au registre des délibérations.**

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures [http : telerecours.fr/](http://telerecours.fr/)

**LE MAIRE,  
Christian ORTEGA**



3.

## AR Préfecture

### Actualisation des dispositions relatives à la taxe de séjour

Identifiant unique de l'acte : 006-210601084-20220301-7\_2\_2022\_07-DE

Numéro d'acte : 7\_2\_2022\_07

Date de décision : 01/03/2022

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 7-2-0-0-0 (Finances locales / Fiscalité)

Fichier acte : 7.2.2022-07 actualisation taxe de séjour.pdf

Collectivité émettrice : LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Acte transmis par : Christine MARUNCEAC

---

Date d'envoi de l'acte : 03/03/2022 11:23:58

**Date de réception de l'AR : 03/03/2022 11:24:13**